

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 042-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.158

Déposée le: 18.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.03.2017

N° d'ACE: 602/2017 du 14 juin 2017
Direction: Direction de la sécurité
Classification: Non classifié

Débarcadère de la gare d'Interlaken West: un nouveau Far West?

Cela fait des années que l'on vient se plaindre à moi, présidente de l'association suisse « Parents contre la drogue », du trafic et de la consommation de drogues qui règnent sur le débarcadère de la gare d'Interlaken West. La situation a hélas fortement empiré ces derniers mois car des requérants et requérantes d'asile (dont des mineurs non accompagnés) se mêlent eux aussi à ces personnes, généralement jeunes. Sous l'effet de l'alcool et des drogues, les inhibitions disparaissent. Les rixes entre ces jeunes gens et les actes de violence à l'encontre des passants et passantes prennent alors des proportions effrayantes.

Ces personnes enclines à la violence étant toujours plus ou moins les mêmes, on a l'impression que ni les autorités, ni la police, ni la justice ne font rien. Et Interlaken ne figure nulle part dans les statistiques sur les actes de violence ou les rixes. La population est pourtant menacée dans sa sécurité, raison pour laquelle elle se sent abandonnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cette situation, qui menace la sécurité et l'ordre publics ?

2. De quelles compétences la Police dispose-t-elle pour lutter contre le trafic et la consommation de drogues ?
3. Quelles mesures la justice peut-elle introduire en particulier dans le cas de jeunes auteurs d'actes de violence ?
4. Quels moyens la législation offre-t-elle pour empêcher par exemple aux jeunes requérants et requérantes d'asile de sortir après 22 heures, ou quelles sont les autres sanctions possibles ?
5. Pourquoi n'est-on pas informé des rixes et des plaintes déposées pour actes de violence ?
6. Pourquoi ces interventions policières ne figurent-elles pas dans le bulletin de la Police ?

Motivation de l'urgence : la sécurité des passants et passantes ainsi que des citoyens et citoyennes étant menacée, il faut immédiatement prendre des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif a confiance dans la Police cantonale (POCA), organe compétent en la matière. Il ne doute pas qu'elle prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité publics sur le territoire cantonal.

Point 2

La POCA considère le débarcadère de la gare ouest et ses alentours comme un endroit sensible. Par conséquent, elle y a renforcé notablement les patrouilles à pied et les contrôles de personnes. Elle a pris ces mesures lorsque des toxicomanes ont commencé à s'y rassembler et que des plaintes pour tapage ont été déposées par des riverains. En outre, des altercations ont éclaté à diverses reprises au sein du groupe de toxicomanes, qui ont débouché, dans la plupart des cas, sur des infractions poursuivies sur plainte.

A cette présence policière accrue se sont ajoutées des mesures prises d'un commun accord avec la commune d'Interlaken, le propriétaire foncier (BLS), le service social de la région de la Jungfrau, l'animation de jeunesse Bödeli, la fondation Contact et la direction du foyer Bäregg. Depuis, la situation s'est nettement détendue, mais – cela va sans dire – son évolution est surveillée de près. Si nécessaire, la police locale a compétence pour renvoyer des personnes du lieu. Ces renvois sont mis en œuvre avec le soutien efficace d'un service de sécurité privé engagé par le propriétaire foncier. Si des infractions telles que la consommation ou le trafic de petites quantités de drogue sont constatées, elles sont réprimées sans restriction ou dénoncées.

Point 3

La police et le Ministère public des mineurs ont compétence pour ouvrir des poursuites pénales contre des mineurs. A ce titre, ils sont tenus de procéder d'office à des investigations, voire d'ouvrir une enquête formelle et de la mener à bien s'ils ont connaissance d'infractions ou s'il existe des indices en ce sens. Ces mesures impliquent des contrôles et des actions policières alliant toujours prévention et répression.

Point 4

La plupart des personnes qui se trouvent régulièrement à la gare ouest sont des adultes. Contrairement à ce que suggère l'interpellation, les jeunes qui fréquentent ce lieu ne sont pas tous des requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). S'agissant des sorties après 22 heures, le règlement de police municipale de la commune d'Interlaken du 5 décembre 2006 est applicable¹. Selon son article 9, les enfants en âge de scolarité ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique après 22 heures sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne chargée de leur éducation.

Quant à la société Zentrum Bäregg GmbH, qui assure l'encadrement et l'hébergement des RMNA dans le canton de Berne, elle dispose tout d'abord de règlements et d'instruments préventifs. Dans les foyers, un règlement contraignant pour les jeunes prévoit des heures de rentrée échelonnées en fonction de l'âge. Pour les enfants en scolarité obligatoire, les heures de rentrée sont conformes au règlement de police municipale précité, voire fixées plus tôt les jours de semaine. En outre, les présences sont contrôlées le soir dans les foyers. Les jeunes qui ne rentrent pas à temps font l'objet de recherches. Enfin, les jeunes reçoivent des informations sur les lieux qui sont appropriés pour eux dans la commune.

Par ailleurs, en cas de non-respect du règlement, la société Zentrum Bäregg GmbH a prévu différentes mesures, selon le type d'infraction. Les infractions uniques peuvent entraîner la convocation à un entretien individuel ou la suppression de l'argent de poche ou de l'accès à Internet pour une certaine durée. En cas d'infractions répétées, la collaboration des représentants légaux des mineurs (curateur ou curatrice) est requise et on peut prononcer l'exclusion du foyer. C'est là une mesure radicale pour les jeunes, qui revient à les arracher à leur chez-soi et à leur environnement familial.

Point 5

En règle générale, la communication active d'événements relevant de la police judiciaire est effectuée sur mandat du Ministère public et selon les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). Conformément à l'article 74 CPP, le Ministère public et les tribunaux ainsi que, avec leur accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante si nécessaire. C'est le cas lorsque la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects, que la population doit être mise en garde ou tranquillisée, que des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées ou que la portée particulière d'une affaire l'exige. La police s'exprime sur demande au sujet des autres incidents, qui ne sont donc pas communiqués activement.

Point 6

Les communiqués de presse de la POCA ne couvrent qu'une partie des incidents traités par la police. Ainsi, la POCA ne publie pas de bulletin de presse quotidien, mais communique sur des cas individuels en tenant compte des dispositions légales précitées.

Destinataires

- Grand Conseil

¹ <https://www.interlaken-gemeinde.ch/politik/reglemente/5-sicherheit-polizei>